



**UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR**  
**NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN**  
**SPORTSCHUTTERS**

---

*Aux exploitants des stands de tir*

Bertem, le 23 avril 2004

Chère Madame  
Cher Monsieur

**ARRETE ROYAL DU 13 JUILLET 2000 STANDS DE TIR**  
**ANNULATION PARTIELLE PAR ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 19 MARS 2004**

L'Union Nationale de l'Armurerie de la Chasse & du Tir (UNACT) créée en 1967 a pour but principal de garantir la possession des armes et de protéger le tir sportif et récréatif en Belgique.

En annexe vous trouverez notre brochure où nous présentons l'association et ses principaux points de vue.

En tant qu'exploitants d'un stand de tir, vous permettez à quelques dizaines de milliers de tireurs de pratiquer leur hobby ou leur sport. Nous pouvons donc nous imaginer que vous êtes confrontés régulièrement à des questions de vos membres, ou d'utilisateurs de vos installations, concernant la législation belge sur les armes.

Notre association a l'intention d'informer correctement les tireurs au sujet de la loi sur les armes, et ce par l'intermédiaire des stands de tir.

Nous avons l'honneur de vous informer que, par arrêt du 19 mars 2004, le Conseil d'Etat (arrêt n°129.536 du 19 mars 2004, Cercle de Tir Mouscronnois c./ Etat belge) a annulé l'article 3, alinéa 1, 1° et 2° de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir, publié au Moniteur belge du 1er août 2000 (ci-après "l'AR stands de tir").

Nous remercions le Cercle de Tir Mouscronnois d'avoir pris l'initiative à ce sujet. Leurs efforts ont des conséquences positives pour l'ensemble des tireurs.

L'article 3, alinéa 1, 1° et 2° de l'AR stands de tir stipulaient que:

*"1° l'utilisation d'armes automatiques est interdite. L'utilisation des armes longues semi-automatiques est interdite sauf lorsque l'usage de celles-ci est nécessaire dans une discipline reconnue par les autorités communautaires compétentes pour le sport. Cette interdiction n'est pas applicable aux fonctionnaires visés à l'article 22, alinéa 3, de la loi sur les armes;*

*2° l'accès aux locaux où se trouvent des armes à feu est interdit à tout mineur de moins de 16 ans;"*

---

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. - Bosstraat 69 - 3060 BERTEM - ☎ (016) 89 30 99 - 📠 (016) 89 48 69  
unact.secretary@pandora.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

Ces deux paragraphes ont donc été annulés par le Conseil d'Etat. Au point de vue juridique, cela veut dire qu'ils n'ont jamais existé. On peut donc les supprimer dans le texte de l'AR stands de tir.

Ceci implique que certaines restrictions, instaurées par l'AR stands de tir, sont abrogées.

**A. Annulation de l'interdiction de l'usage des armes automatiques ou armes longues semi-automatiques**

L'utilisation d'armes à feu automatiques ou d'armes à feu longues semi-automatiques est en principe autorisée. Les exploitants des stands de tir ne sont donc plus obligés d'inclure une interdiction d'utiliser de telles armes dans leur règlement d'ordre intérieur. Les règlements des clubs pourraient être amendés afin d'autoriser le tir aux armes à feu longues semi-automatiques. Chaque exploitant est libre de limiter l'usage de certaines armes, en tenant compte de l'infrastructure, du permis d'exploitation, ... Nous conseillons d'autoriser le tir aux armes longues semi-automatiques (par exemple, les .22LR semi-automatiques).

**B. Annulation de l'interdiction d'accès aux mineurs de moins de 16 ans aux stands de tir pour armes à feu**

L'annulation de cette interdiction ouvre des possibilités pour l'entraînement des jeunes au tir sportif et récréatif. Le Conseil d'Etat considère que la législation sur les armes n'interdit pas aux mineurs la détention et le port d'une arme à feu, quelle que soit la catégorie dont elle relève.

En ce qui concerne l'utilisation d'armes dans les stands de tir, l'article 3, 8° stipule que les armes à feu ne peuvent être mises à disposition qu'aux personnes visées à l'article 5 de l'AR stands de tir.

Cet article 5 AR stands de tir dit que les utilisateurs de stands de tir sont répartis en trois catégories suivantes :

*1° les agents des services visés à l'article 22, alinéa 3 de la loi sur les armes qui, pour le service, suivent une formation ou participent à des exercices;*

*2° les personnes travaillant au service ou pour le compte d'entreprises de gardiennage ou de services internes de gardiennage, ci-après dénommées les agents de gardiennage;*

*3° les particuliers tireurs.*

*Les particuliers et les agents de gardiennage doivent être titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu de défense, provisoire ou non, ou d'une autorisation de détention d'une arme de guerre, sauf si le tir se fait exclusivement avec des armes à feu non soumises à autorisation.*

*[...]"*

Comme la législation sur les armes prévoit que l'âge minimum pour être titulaire d'une autorisation provisoire est de 16 ans (article 9bis, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20

septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933), il est donc interdit aux mineurs de moins de 16 ans de manipuler ou utiliser les armes soumises à autorisation (armes de défense et armes de guerre) dans un stand de tir.

L'article 5, alinéa 2 de l'AR stands de tir prévoit une exception pour l'utilisation des armes à feu non soumises à autorisation. De telles armes peuvent donc être utilisées par les tireurs particuliers qui respectent les autres conditions imposées par l'AR stands de tir (certificat bonne vie et moeurs, interdiction d'utiliser des boissons alcoolisées, ...). Après l'annulation de l'article 3, alinéa 1, 2°, l'AR stands de tir ne fait aucune distinction en ce qui concerne l'âge du tireur.

La législation sur les armes ne contient aucun principe général qui interdit l'utilisation d'armes à feu par les mineurs. Comme les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent jamais être titulaires d'une autorisation provisoire, ils ne peuvent jamais utiliser des armes soumises à autorisation.

Par contre, aucune provision légale n'interdit l'utilisation des armes soumises à déclaration (armes de chasse et de sport sous modèle 9) dans un stand de tir. Comme les mineurs d'âge ne peuvent pas acheter une arme à feu (article 14bis, alinéa 1er, 2° de la loi du 3 janvier 1933), il faut donc que le propriétaire de l'arme ou l'exploitant du stand de tir mettent l'arme à la disposition du mineur. Il faut donc la présence d'une personne majeure lorsque le mineur tire.

Nous conseillons d'inclure une section réglant le tir par les mineurs dans le règlement d'ordre intérieur des stands de tir. Dans cette section, on pourrait déterminer que:

- les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent utiliser que des armes de chasse et de sport non soumises à autorisation;
- les mineurs de plus de 16 ans peuvent utiliser les armes de défense à condition d'être titulaire d'une autorisation provisoire;
- il faut toujours la présence du propriétaire de l'arme ou d'un responsable majeur du stand lors de la pratique du tir par des mineurs

L'annulation de l'article 3, alinéa 1, 2° par le Conseil d'Etat ouvre donc des possibilités pour l'entraînement des jeunes tireurs, et leur permet d'utiliser les armes à feu de chasse et de sport.

Ce document est également disponible en format électronique (par ex. pour parution dans un journal), demandez-nous une copie par E-mail. Nos infos peuvent être reprises à condition de mentionner l'UNACT comme source.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et si vous le désirez, nos juristes peuvent vous assister à la rédaction des règlements d'ordre intérieur.

N'hésitez pas de nous contacter (de préférence par E-mail).

Nico Demeyere  
*secrétaire - général*  
*juriste*

Chantal Grimard  
*présidente*